

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-061887

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly
BP 18
45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE

Orléans, le 7 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85
Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} octobre 2025 sur le thème « surveillance du Service Inspection
Reconnu »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0802 du 1^{er} octobre 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V et L 593-33
[3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des
récipients à pression simple
[4] Décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013
relative aux services inspection reconnus et notamment son article premier
[5] Guide professionnel EDF pour la rédaction des plans d'inspection référencé D455014029144
indice 2 du 16 octobre 2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] et [2] concernant le contrôle des dispositions relatives aux équipements sous pression (ESP) implantés dans une installation nucléaire de base, une inspection a eu lieu le 1^{er} octobre 2025 sur le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « surveillance du Service Inspection Reconnu (SIR) ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

L'inspection du SIR du CNPE de Dampierre-en-Burly réalisée le 1^{er} octobre 2025 concernait le contrôle, par sondage, du respect des dispositions de l'arrêté [3] et de la décision [4], en particulier sur les thèmes relatifs à l'évaluation initiale et à la surveillance des sous-traitants et à l'élaboration des plans d'inspection des équipements (PIE). Les suites données par le SIR à l'audit de renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation réalisé en novembre 2024 ont également été examinées.

Cette inspection a par ailleurs permis de contrôler la complétude de divers dossiers d'exploitation d'équipements sous pression (ESP) et de vérifier l'état général (notamment l'absence de dégradation et de fuite) de ces ESP implantés en salle des machines du réacteur n° 1.

Au vu de cet examen réalisé par sondage, il ressort que l'élaboration des plans d'inspection respecte de manière générale les dispositions réglementaires fixées par les textes [3], [4] et [5], la qualité des notes d'études et des plans d'inspection s'avérant satisfaisante même si quelques points doivent être corrigés ou précisés. Les dispositions nécessaires doivent également être prises par le SIR pour procéder à la révision, dans les délais prescrits par le guide [5], des PIE après réalisation d'une action de surveillance ou de mise en service d'un nouvel équipement.

Concernant la sous-traitance, les inspecteurs relèvent que des progrès significatifs ont été accomplis sur l'évaluation initiale des sous-traitants. Toutefois, au regard des constats repris dans la présente lettre de suites, le manuel qualité du SIR ainsi que le registre des sous-traitants doivent être revus afin de répondre entièrement aux exigences de l'article 14.3 de la décision [4].

L'examen des dossiers d'exploitation de plusieurs ESP a permis de mettre en évidence que les documents appelés par l'arrêté [3] y sont présents (attestations de requalification périodique, comptes rendus d'inspection périodique, état descriptif...).

Enfin, le contrôle sur site de divers équipements n'a pas mis en évidence de déformation ou de fuite apparentes sur lesdits équipements.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

☞

II. AUTRES DEMANDES

Mise à jour des plans d'inspection

Le guide [5] précise qu'« *en cas d'installation d'un équipement soumis à surveillance neuf, le SIR approuve le plan d'inspection dans un délai maximal de 18 mois* » et qu'« *après chaque action de surveillance définie dans le PI (inspection périodique, requalification périodique, contrôle de zone sensible), dépassement de COCL [conditions opératoires critiques limites] ou évènement accidentel d'un équipement, le SIR se prononce sur la nécessité de réviser le PI. Le délai de révision du PI ne dépasse pas 12 mois* ».

En application de l'article 10 de la décision [4], le SIR de Dampierre-en-Burly a transmis à l'ASNR le bilan d'activités pour l'année 2024 référencé D5140CR25071 indice A. Ce bilan fait notamment état des PIE à créer ou à modifier suite à la mise en service de nouvel ESP sur le site, à la modification des accessoires de sécurité ou à la découverte de dégradations apparues en service sur les équipements.

Sur la base de ce bilan et après échanges avec vos représentants, les inspecteurs ont mis en évidence que les délais de 12 ou 18 mois n'ont pas été respectés pour les équipements suivants : récipient 8 SES 001 EX et tuyauteries 2 GSS 011 TY-B et 4 GSS 318 TY. Vos représentants ont indiqué que les actions correctives nécessaires devraient être réalisées d'ici la fin de l'année 2025.

Demande II.1 : procéder d'ici le 31 décembre 2025 à la mise à jour des PI dont les délais de 12 et 18 mois prescrits par le guide [5] sont dépassés.

Conservation du poste d'eau

L'article 14.3 de la décision [4] précise que « *le recours à un sous-traitant doit obligatoirement se faire selon un cahier des charges précisant :*

- *la nature et les limites de l'activité sous-traitée ainsi que les défauts éventuels à rechercher et le cas échéant les critères d'acceptabilité ;*
- *les niveaux de qualification/certification requis ;*

[...]

- *les conditions d'établissement des comptes rendus ou rapports »*

La note référencée D5140MQNMSIR43 indice D constitue le cahier des charges des activités sous-traitées par le SIR au service machines statiques et robinetterie (MSR). L'analyse des relevés d'hygrométrie issus de la conservation à l'arrêt des ESP est identifiée dans cette note comme étant une activité sous-traitée pour laquelle le SIR a fixé au service MSR les exigences suivantes :

- *respect des exigences de la note de suivi des paramètres de conservation à l'arrêt des ESP soumis à la surveillance du SIR (note référencée D5140NT05005) ;*
- *analyse des résultats via une fiche de position en fin d'arrêt ;*
- *les écarts détectés sont traités conformément au référentiel du site.*

En application des spécifications chimiques de conservation des matériels à l'arrêt, la note référencée D5140NT05005 identifie que pour une conservation sèche, l'hygrométrie ne doit pas dépasser un seuil de 40% et que la mesure doit être quotidienne en cas de dépassement de ce seuil.

Lors de l'inspection du 1^{er} octobre 2025, les inspecteurs ont examiné la fiche de position référencée D5140-FMSR-2025 n° 37 CHA du 4 septembre 2025 relative à l'analyse des relevés d'hygrométrie pendant la conservation sèche des équipements du poste d'eau du réacteur n° 3, conservation qui s'est déroulée du 4 avril au 16 mai 2025.

Outre le fait que les inspecteurs considèrent que cette fiche a été établie tardivement dès lors que les équipements du poste d'eau ont été remis en service début juin 2025, la fiche met en évidence que les relevés d'hygrométrie ont systématiquement dépassé le seuil de 40 % pour certains ESP (faisceaux des équipements GSS 300 et 400 ZZ notamment) pendant la totalité de la conservation sèche et qu'aucun relevé d'hygrométrie n'a été réalisé du 5 au 14 mai 2025.

Dans ces conditions, les exigences fixées par le SIR dans son cahier des charges pour la conservation à l'arrêt n'ont pas été respectées. Les inspecteurs s'interrogent par ailleurs sur les dispositions réellement prises par l'exploitant (balayage des équipements à l'air déshydraté par une ventilation forcée notamment) pour corriger cet écart et retrouver une hygrométrie conforme à l'attendu, d'autant plus que l'écart a perduré pendant plus d'un mois.

Demande II.2 : pour les prochains arrêts pour lesquels une conservation sèche sera mise en œuvre, prendre les dispositions nécessaires au respect des spécifications chimiques de conservation à l'arrêt des ESP du poste d'eau et des exigences du cahier des charges référencé D5140MQNMSIR43.

L'article 14.3 de la décision [4] dispose que « *le service inspection doit faire une évaluation de la compétence de ses sous-traitants selon des exigences et des moyens prédéfinis et selon une procédure documentée. L'évaluation initiale doit porter sur les moyens techniques et humains, leurs mises en œuvre et la documentation. Les évaluations sont renouvelées en fonction des constats des surveillances et au plus tard tous les 5 ans* ».

Le point 6.3.4 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 indique quant à lui que « *l'organisme d'inspection doit tenir à jour un registre de tous ses sous-traitants* ».

La procédure référencée D5140MQNMSIR33 indice E en date du 26 février 2025 est relative aux modalités d'établissement du plan de contrôle interne et du plan de surveillance du SIR et précise en son paragraphe 4.3.6 les modalités d'évaluation de la compétence des sous-traitants. Cette procédure identifie ainsi les items à prendre en compte pour procéder à l'évaluation initiale des sous-traitants ainsi qu'au renouvellement de l'évaluation :

« *Les critères suivants sont à vérifier afin d'aboutir à un résultat de l'évaluation initiale / renouvellement d'évaluation des sous-traitants :*

- *Le sous-traitant est présent dans le registre (Oui/Non) ;*
- *Le sous-traitant est un nouvel entrant sur le CNPE (Oui/Non) ;*
- *Le sous-traitant est qualifié selon DI130 [Directive interne n° 130] (Oui/Non) ;*
- *Le sous-traitant est inscrit au PAL/PAN [Plan d'action local/national] pour l'activité sous-traitée (Oui/Non) ;*
- *Les FEP [Fiche d'évaluation du prestataire] sont notées C ou D pour le geste technique (Oui/Non) ;*
- *La date de la dernière surveillance réalisée est de moins de 4 ans (Oui /Non) ;*
- *Résultat de la dernière surveillance (sans ou avec action).*

A l'issue de cette analyse, le SIR procède :

- *A la prononciation de l'évaluation positive si le sous-traitant remplit tous les points ci-dessous sans exception :*
 - *Le sous-traitant n'est pas un nouvel entrant sur le CNPE ;*
 - *Registre à jour ;*
 - *Le sous-traitant ne présente pas une e-FEP inférieure à « B » pour le geste technique lié à l'activité sous-traitée ;*
 - *Le sous-traitant n'est pas inscrit au PAL/PAN pour l'activité sous-traitée ;*
 - *Au moins une surveillance a été réalisée et elle ne date pas de plus de 4 ans ;*
 - *La dernière surveillance ne conduit pas à la définition d'un plan d'action.*
 - *Les dernières interventions du sous-traitant sur le CNPE n'ont pas conduit à l'émission d'une FEP notée inférieure à « B » pour le geste technique lié à l'activité sous-traitée.*

➤ *A la prononciation d'une évaluation positive avec réserves. Ces réserves peuvent être par exemple la réalisation d'une surveillance complémentaire, entrée dans le PAL pour l'activité sous traitée ou toute autre demande jugée nécessaire selon les constats réalisés.*

Ou

➤ *A la prononciation de l'évaluation négative si le sous-traitant n'a pas été évalué par le SIR ou si la surveillance initiale conduit au retrait du sous-traitant du registre. Le SIR transmettra dans ce cas le bilan de cette évaluation au métier concerné ».*

Le document référencé D5140CR25018 indice E du 30 juin 2025 constitue « *le compte-rendu de l'évaluation initiale des sous-traitants externes intervenant en 2025* » et contient le registre des sous-traitants.

Outre le fait que ce document ne porte pas uniquement sur l'évaluation initiale des sous-traitants dès lors qu'il contient également des éléments en lien avec la réévaluation, le document précité appelle les commentaires suivants :

- Le Service Logistique et Technique (SLT) du CNPE de Dampierre-en-Burly n'est pas mentionné dans le registre des sous-traitants alors que la note référencée D5140MQNMSIR41 relative aux activités sous-traitées par le SIR au SLT et aux activités en interface identifie l'activité sous-traitée « intégration des PIE » ;
- L'activité sous-traitée « intégration des PIE » ne figure pas dans le registre alors que celle-ci est mentionnée dans les notes de sous-traitance du SIR vers les métiers MSR et MTE (machines tournantes et électricité), respectivement référencées D5140MQNMSIR43 et D5140MQNMSIR46 ;
- La société mentionnée en page 17 du document figure dans le registre des sous-traitants alors que celle-ci ne semble plus intervenir selon vos représentants sur des activités sous-traitées en lien avec les PIE ;
- La société mentionnée en page 24 n'est pas qualifiée au titre de la D1130 (mais est uniquement préqualifiée) et présente des FEP notées C et D pour le geste technique ; son évaluation initiale ainsi que sa réévaluation ont été prononcées « positives » au motif que la surveillance réalisée en 2025 n'a mis en évidence aucun écart.

Au regard des dispositions citées supra de la note D5140MQNMSIR33, les inspecteurs considèrent que l'évaluation de cette société aurait dû être « positive avec réserve ».

Demande II.3 : procéder à la mise à jour du registre des sous-traitants et des activités sous-traitées.

Demande II.4 : modifier dans le document référencé D5140CR25018 les résultats de la réévaluation réalisée pour la société identifiée en page 24 ou modifier les critères définis dans la note référencée D5140MQNMSIR33.

Notes de sous-traitance

En réponse à l'article 14.3 de la décision [4], plusieurs notes ont été établies par le SIR afin d'identifier, pour chaque service concerné du CNPE, les activités que lui sous-traite le SIR ainsi que les activités en interface. Les éléments attendus par le SIR (communément appelés produits de sortie) sont également précisés dans ces notes.

Suite à l'analyse de ces différentes notes, les inspecteurs ont relevé les constats suivants :

- Dans la note référencée D5140MQNMSIR42 indice D qui régit les relations entre le SIR et le service Automatismes et Essais (SAE), il n'est indiqué aucune activité sous-traitée ou en interface avec la section « SAE-ANA » alors que le registre des sous-traitants indique l'activité de maintenance des capteurs TOR (Tout ou Rien) et ANA (analogique) comme étant sous-traitée à SAE.

Par ailleurs, en produits de sortie des activités sous-traitées, il est attendu la transmission par SAE au SIR d'un « *bilan annuel de l'année écoulée comprenant a minima* :

- *Le nombre et la liste d'instruments et capteurs ayant fait l'objet d'une vérification, par type d'instrument et capteur les entités ayant réalisé ces contrôles ;*
- *Les entités ayant réalisé ces contrôles ;*
[...]

L'examen de ce bilan, en date du 5 mars 2025, a permis de mettre en évidence que certaines activités de contrôle de capteurs ont été prestées par SAE sans que l'identité du ou des prestataires ne soit mentionnée et que le nombre de capteurs mentionnés dans ce bilan semble nettement plus important que ceux nécessaires au suivi des activités sous-traitées qui ne concernent, selon la note référencée D5140MQNMSIR42, que les accessoires de sécurité des dégazeurs des calandres ASG 001 DZ et les capteurs de débits AHP 101 YD à AHP 104 YD utilisés pour la surveillance des COCL des réchauffeurs R5 et R6.

- Dans la note référencée D5140MQNMSIR43 indice D qui régit les relations entre le SIR et MSR, l'activité sous-traitée « réaliser le contrôle de supportage des tuyauteries » a pour produits de sortie :
 - *Les comptes rendus des contrôles réalisés (transmis au SIR avant la remise en service des équipements concernés) ;*
 - *La validation par MSR [des résultats] à travers une fiche de position rédigée et validée (transmise au SIR avant la remise en service des équipements concernés) et la conclusion sur la comparaison des relevés avec les derniers contrôles des tuyauteries concernées.*

Si les comptes rendus des contrôles réalisés sont bien transmis au SIR avant remise en service des équipements, les inspecteurs ont constaté que ce n'était pas le cas pour la fiche de position attendue. En effet, pour la visite décennale du réacteur n° 4 qui s'est achevée fin décembre 2024, la fiche de position a été produite en mars 2025 et si celle-ci fait le bilan du contrôle des supportages réalisé sur l'arrêt, aucune comparaison des relevés des derniers contrôles des tuyauteries concernées n'est mentionnée dans cette fiche.

Par ailleurs, le registre des sous-traitants identifie comme activité sous-traitée au service MSR la détection acoustique et celle-ci ne figure pas dans la note D5140MQNMSIR43.

- Dans la note référencée D5140MQNMSIR45 indice G qui régit les relations entre le SIR et le service prévention des risques (SPR), le produit de sortie attendu pour l'activité en interface « gestion des extincteurs » est la réalisation d'un « *bilan annuel de l'année N transmis avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1 et comprenant a minima :*
 - *Le nombre d'équipements et leur numéro de série ayant fait l'objet d'un contrôle réglementaire périodique, par type de contrôle ;*
 - *[...]*
 - *Les équipements perdus/volés ;*
 - *Les résultats des examens visuels externes ».*

Suite à la demande des inspecteurs de consulter ce bilan, celui-ci a été établi réactivement par SPR le jour de l'inspection et ne contenait pas l'ensemble des informations attendues.

- Dans la note référencée D5140MQNMSIR46 indice G qui régit les relations entre le SIR et MTE, il est attendu pour l'activité en interface « assurer la gestion des accumulateurs ETNA des disjoncteurs du système GEV » (système d'évacuation de l'énergie) la transmission des comptes-rendus d'inspection et des attestations de requalification périodique ainsi que l'élaboration d'une convention validée par le SIR entre MTE et le gestionnaire du réseau électrique RTE suite à la sous-traitance par MTE des inspections périodiques de ces matériels à RTE.

Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection qu'un changement d'exploitant de ces matériels a été réalisé, ceux-ci étant désormais de propriété RTE et non plus EDF.

Des éléments précités, il ressort que plusieurs notes d'interface entre le SIR et les métiers doivent donc être mises à jour.

Demande II.5 : procéder à la mise à jour des notes des activités sous-traitées par le SIR vers les services SAE, SPR, MSR et MTE.

Elaboration des plans d'inspection

L'article 14.1.d de la décision [3] dispose qu'« un plan d'inspection contient [...] les modes de dégradation susceptibles d'affecter l'équipement ».

Le guide [5] précise quant à lui que :

- « Les zones sensibles sont identifiées par le SIR en utilisant les logigrammes d'aide de l'annexe 2 et tous les supports de retour d'expérience (national et international) qui permettent d'évaluer l'état de l'équipement » ;
- « Certains équipements font l'objet d'une pré-analyse, identique à la démarche décrite ci-dessus (à l'exception de la prise en compte des prescriptions du fabricant) animée par une entité EDF nationale et impliquant les SIR des unités équipées d'équipements du même type. Elle aboutit à la rédaction d'un guide spécifique, listant les zones sensibles identifiées et les modes de dégradation associés retenus pour ces équipements. Le guide spécifique est une donnée d'entrée de la rédaction des justifications des dispositions de surveillance retenues dans le PI ».

L'annexe 2 du guide [5] identifie les modes de dégradation pertinents pour les équipements situés sur les centrales nucléaires du parc français.

Lors de l'examen de la note d'étude associée aux tuyauteries de la fonction AHP 501 RE-C vers le récipient AHP 003 BA (référéncée D5140NT06270 indice G), les inspecteurs ont constaté que l'analyse des modes de dégradation et la détermination des zones sensibles reposent sur :

- La vérification de l'applicabilité du guide spécifique national référencé EDE REG -05/130 indice D, sans reprendre les dispositions du logigramme de l'annexe 2 du guide [5] ;
- L'analyse du retour d'expérience des événements survenus sur les équipements du site et du palier technologique 900 MWe.

Les inspecteurs soulignent que l'analyse du retour d'expérience constitue une donnée d'entrée capitale pour l'identification des modes de dégradation des équipements dès lors que les guides spécifiques, établis par vos services centraux, ne sont plus mis à jour par ces derniers depuis de nombreuses années (ce que démontre d'ailleurs la note d'étude précitée puisque trois modes de dégradation ont été retenus par le SIR de Dampierre-en-Burly alors qu'ils ne sont pas identifiés dans le guide spécifique afférent).

Dans ces conditions, l'identification de nouveaux modes de dégradation, qui n'avaient initialement pas été retenus pour le suivi des zones sensibles lors de l'élaboration des guides spécifiques, doit amener le SIR à s'interroger sur la pertinence de ces guides et leur utilisation.

Par ailleurs, en vérifiant l'applicabilité au site de Dampierre-en-Burly de guides nationaux spécifiques sans décliner le logigramme de l'annexe 2 qui identifie l'ensemble des modes de dégradation possibles, il peut être considéré que le SIR sous-traite une partie de l'élaboration des plans d'inspection (l'analyse des modes de dégradation en l'occurrence), et ce alors que l'entité nationale en charge de la rédaction des guides spécifiques n'est pas identifiée dans le registre des sous-traitants et ne fait l'objet d'aucune surveillance.

A l'instar de ce qui a été réalisé dans les deux autres notes d'études (qui concernent des récipients) transmises en préambule de l'inspection du 1^{er} octobre 2025, les inspecteurs considèrent que la déclinaison, dans une note d'étude, du logigramme de l'annexe 2 du guide [5] constitue la méthodologie à retenir pour l'identification des modes de dégradation, un guide spécifique n'étant qu'une donnée d'entrée comme indiqué dans le guide [5].

Demande II.6 : intégrer aux notes d'études l'analyse des modes de dégradation en s'appuyant sur le logigramme de l'annexe 2 du guide [4].

Dans la note d'étude référencée D5140NT06270 indice G, la zone identifiée I2-5 relative aux soudures entre éléments en acier faiblement allié n'est pas retenue en tant que zone sensible dans le plan d'inspection de la tuyauterie AHP 009 TY au motif que le suivi de cette zone est réalisé par le service MSR au titre des prescriptions P6 et P7 de la règle nationale de maintenance (RNM) TPAL-AM513-01.

Or, vos représentants n'ont pas été en mesure de justifier au jour de l'inspection que la périodicité de suivi de cette zone définie en application de la RNM précitée est inférieure à celle qui serait obtenue en appliquant les modalités de l'annexe 4 du guide [5] relative à la méthodologie de détermination de la périodicité de contrôle des zones sensibles.

Demande II.7 : justifier que le suivi de la zone I2-5 est réalisé au titre de la RNM TPAL-AM513-01 avec une périodicité inférieure à celle qui serait obtenue en appliquant l'annexe 4 du guide [5]. A défaut, modifier le plan d'inspection de la tuyauterie AHP 009 TY afin d'intégrer la zone I2-5 aux zones sensibles à contrôler.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Elaboration des cahiers des charges

Observation III.1 : L'article 14.3 de la décision [4] précise que « *le recours à un sous-traitant doit obligatoirement se faire selon un cahier des charges précisant :*

- *la nature et les limites de l'activité sous-traitée ainsi que les défauts éventuels à rechercher et le cas échéant les critères d'acceptabilité ;*
- *les niveaux de qualification/certification requis ;*
- *le cas échéant, les conditions de mise à disposition du plan d'inspection ;*
- *les conditions d'établissement des comptes rendus ou rapports ;*
- *l'obligation d'information du service inspection par le sous-traitant de tout appareil de mesure et de contrôle détecté défectueux a posteriori d'une utilisation pour le compte du service inspection ».*

Les cahiers des charges référencés D5150/CCTP/22.011 indice A et D309520018110 indice C établis pour des sous-traitants de rang 2 ont été examinés par sondage lors de l'inspection du 1^{er} octobre 2025.

Les inspecteurs ont constaté que :

- La nature et les limites des activités sous-traitées ainsi que les niveaux de qualification requis sont explicitement identifiés dans les deux cahiers des charges ;
- Les conditions d'établissement des comptes rendus ou rapports sont explicitement précisées dans le cahier des charges référencé D5150/CCTP/22.011 indice A mais ne figurent pas dans le document référencé D309520018110 indice C ;
- Les défauts éventuels à rechercher ainsi que l'obligation d'information du SIR précitée n'apparaissent pas explicitement dans les deux cahiers des charges. Des notes nationales susceptibles de contenir ces informations selon vos représentants sont mentionnées dans ces documents mais n'ont pas été consultées lors de l'inspection.

Au regard des éléments précités, les inspecteurs invitent le SIR à vérifier que les cahiers de charges des sous-traitants sont conformes aux dispositions précitées de l'article 14.3 de la décision [4].

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que les notes référencées D5140MQNMSIR53 et D5140MQNMSIR54 ont été mises à jour en décembre 2024 afin de tenir compte des remarques n° 5 et 6 formulées lors de l'audit de renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation du SIR de Dampierre-en-Burly qui s'est déroulé en novembre 2024.

Observation III.3 : En réponse à la non-conformité n° 8 identifiée lors de l'audit précité, le SIR a indiqué que les activités de contrôle métrologique des capteurs ne sont pas à considérer comme des activités sous-traitées et qu'en conséquence, les prestataires en charge de ces activités ne doivent pas figurer dans le registre des sous-traitants.

La surveillance des paramètres physiques et chimiques est une activité prescrite par le SIR dans de nombreux PIE. Même si cela n'est pas précisé dans les PIE, cette surveillance ne peut être exercée que via des capteurs qui sont conformes en termes de métrologie (réalisation des vérifications et étalonnages aux périodicités réglementaires) et à ce titre, l'activité de contrôle métrologique pourrait être considérée comme une activité sous-traitée et non comme une activité en interface.

En tout état de cause, les inspecteurs rappellent qu'en application de l'article 14.3 de la décision [3], le service inspection doit s'assurer « *que les appareils de mesure et de contrôle utilisés par ses sous-traitants, dans le cadre des missions confiées, sont aptes à remplir correctement leur fonction. Tous ces instruments doivent être correctement identifiés et vérifiés* ».

Elaboration des plans d'inspection

Observation III.4 : En préparation de la présente inspection, les notes d'études et les PI des équipements suivants ont été examinés :

- Calandre du réchauffeur 1 ABP 301 RE ;
- Faisceau du réchauffeur 1 AHP 502 RE ;
- Tuyauterie 1 AHP 009 TY.

Les inspecteurs ont souligné à vos représentants que les notes d'études et les PIE associés ont été jugés de bonne qualité, même si des coquilles, portées à votre connaissance lors de l'inspection, ont été relevées dans ces documents et devront être corrigées lors de leur mise à jour.

Ainsi, à titre d'exemples :

- La note d'étude référencée D5140NT04064 indice H mentionne en page 13 pour les piquages C1 à C3 que les tuyauteries attenantes sont soumises à l'arrêté [5]. Or, en page 7 du plan d'inspection, il est indiqué « *tuyauterie non soumise* » ;
- La note d'étude référencée D5140NT04102 indice J ne mentionne pas en page 27 si l'équipement est concerné par le mode de dégradation « *fatigue mécanique* » et contient plusieurs erreurs de renvois aux pages 35 à 37 ;
- La note d'étude référencée D5140NT06270 indice G mentionne pour la zone sensible I4-1 un risque d'apparition du défaut de 1 alors que le risque est de 3.

Dossiers d'exploitation

Observation III.5 : Les dossiers d'exploitation des équipements 1 ABP 301 RE-C et 1 AHP 502 RE-F ont été examinés par sondage. Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart sur les documents consultés (compte rendu d'inspection périodique, attestation de requalification périodique, rapport de contrôle de zone sensible, état descriptif...).



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Fanny HARLE